



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 029-2024

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION  
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

---

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2025, à la séance du 11 décembre 2024 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement 015-2023 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2024 et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

---

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **CATÉGORIES DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**  
Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

- a) Résiduelle ;
- b) Immeubles de 6 logements ou plus ;
- c) Immeubles non résidentiels ;
- d) Immeubles industriels ;
- e) Terrains vagues desservis ;
- f) Exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

ARTICLE 3 **TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à **0,54 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « RÉSIDUELLE »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « résiduelle » est fixé à **0,54 \$ par 100 \$** de la



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 5

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles de 6 logements ou plus » est fixé à **0,54 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 6

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles non résidentiels » est fixé à **0,87 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 7

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles industriels » est fixé à **0,87 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 8

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à **0,54 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 9

**TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « EXPLOITATIONS AGRICOLES »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie « exploitations agricoles » est fixé à **0,54 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe, qui ne peut excéder le taux de la catégorie « résiduelle », est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tout immeuble composé d'immeuble agricole en totalité ou en partie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## ARTICLE 10

## DÉFINITIONS ET COMPLÉMENTS D'APPLICATION DES COMPENSATIONS ANNUELLES

### DÉFINITIONS

**Logement** : Lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires, qu'il soit occupé ou non.

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

**Commerce** : Lieu où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

### **Consommation :**

Compensation pour l'aqueduc et pour l'égout.

### Faible :

Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 employés\*.

### Moyenne :

a) Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 employés et moins\*.  
(Exemple : salon de coiffure)

OU

b) Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requis pour la pratique de l'activité et ayant 10 employés et plus\*.  
(Exemple : quincaillerie)

### Élevée :

Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 employés et plus\*.  
(Exemples : marché d'alimentation, restaurant, etc.)

### Industrielle classe 1 :

Consommation annuelle de 3000 m<sup>3</sup> à 4500 m<sup>3</sup>.

### Industrielle classe 2 :

Consommation annuelle de 4501 m<sup>3</sup> à 7500 m<sup>3</sup>.

### Industrielle classe 3 :

Consommation annuelle de 7501 m<sup>3</sup> et plus.

\***Employés** : toute personne exerçant la pratique de l'activité.

(Exemples : journalier, propriétaire, travailleur, etc.).

**Exploitation agricole** : Exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.

**Saisonnier** : Ouverture des services entre mai et octobre d'une année.



Municipalité de  
Saint-Jacques

ARTICLE 11

**COMPLÉMENTS**

- a) Dans le cas où une résidence est située sur le même immeuble que l'exploitation agricole, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.
- b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur l'exploitation agricole, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.
- c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.

ARTICLE 12

**TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Les taux des taxes spéciales des compensations décrétées par règlements d'emprunt, affectant l'ensemble ou un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC**

a) **Usage résidentiel**

Eau/résidentielle et immeubles à logements	170 \$
Eau/piscine ou piscine gonflables*	100 \$

\*définition de piscine, voir le règlement de zonage numéro 011-2022

b) **Usage commercial**

Eau/consommation faible*	250 \$
Eau/consommation moyenne*	375 \$
Eau/consommation élevée*	680 \$

\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.

c) **Consommation industrielle**

Classe 1*	2 600 \$
Classe 2*	4 050 \$
Classe 3*	6 200 \$

\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.

d) **Productions agricoles (E.A.E)/sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	375 \$
Grandes cultures et maraîchers	120 \$

e) **Productions agricoles (E.A.E.)/avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	375 \$
Grandes cultures et maraîchers	120 \$
Résidence	170 \$

f) **Usage saisonnier**

Une compensation de 6/12 de sa catégorie sera imposée.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 13

**TARIF AU MÈTRE CUBE POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

À compter de 2024, un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle pourra exempter son immeuble de la taxe de service prévue à l'article 12 en faisant installer à ses frais un compteur d'eau vendu par la Municipalité. Le cas échéant, un tarif au mètre cube sera établi en fonction du coût calculé au formulaire d'usage de l'eau potable de l'année précédente (coût de fonctionnement seulement) et sera fixé par règlement. Le relevé des compteurs sera effectué par un employé de la Municipalité. Une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux immeubles non résidentiels munis d'un compteur d'eau potable dont la facturation est inférieure à celle-ci.

ARTICLE 14

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC/MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

Les compensations annuelles pour les résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques seront facturées à la Municipalité de Sainte-Julienne, selon les tarifs suivants :

- a) **Usage résidentiel**
- |  |        |
|--|--------|
| Eau/résidentielle et immeubles à logements | 175 \$ |
| Eau/piscine ou piscine gonflable*          | 100 \$ |
- \*définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 011-2022*
- b) **Usage saisonnier\***
- |        |          |
|--------|----------|
| Chalet | 87,50 \$ |
|--------|----------|
- \*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- c) **Productions agricoles (E.A.E.)/sans résidence**
- |  |        |
|--|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 375 \$ |
|--|--------|
- d) **Productions agricoles (E.A.E.)/avec résidence**
- |  |        |
|--|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 375 \$ |
| Résidence  | 175 \$ |

ARTICLE 15

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES**

Les compensations annuelles pour la collecte et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

- a) **Usage résidentiel** 115 \$  
Par unité de logement\*  
*\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*
- b) **Usage agricole** 115 \$  
Par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant **45 \$ pour l'exploitation agricole.**
- c) **Usage commercial et industriel\*** 125 \$  
*\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 16

d) **Usage saisonnier\* (6/12)** 62,50 \$  
*\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

e) **Usager utilisant l'option recyclage seulement** 52 \$  
Par unité de logement (avec preuve de contrat de service de conteneur pour les matières résiduelles).

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT**

Les compensations annuelles pour le service de l'égout seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel**  
Égout/résidentiel et immeubles à 235 \$/unité  
logements

b) **Usage commercial**  
Égout/consommation faible\* 330 \$  
Égout/consommation moyenne\* 480 \$  
Égout/consommation élevée\* 680 \$  
(industries), sauf les exceptions\*  
*\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

c) **Consommation industrielle**  
Classe 1\* 2 200 \$  
Classe 2\* 3 600 \$  
Classe 3\* 4 600 \$  
*\*voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

d) **Usage saisonnier**  
Une compensation de 6/12 de sa catégorie sera imposée.

e) **Ententes pour l'assainissement des eaux usées**  
Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées demeurent, à savoir :

Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr.  
220, rue Saint-Jacques  
Signée le 10 juillet 1998

Nourriture crue Landreville inc.  
19, rue Bro  
Signée le 10 août 2020

Taotel Canada inc.  
149, montée Allard  
Signée en février 2015

Qu'une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux industries bénéficiant d'une entente dont la facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de 680 \$.

ARTICLE 17

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les compensations et tarifications édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.



Municipalité de  
Saint-Jacques

#### ARTICLE 18

#### VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un (1) seul versement, le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en 6 versements égaux selon les modalités suivantes :

- a) le premier versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 13 mars 2025** ;
- b) le deuxième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025** ;
- c) le troisième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 3 juillet 2025** ;
- d) le quatrième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 21 août 2025** ;
- e) le cinquième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 2 octobre 2025** ;
- f) le sixième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 4 décembre 2025**.

#### ARTICLE 19

#### TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt, au taux fixé par résolution du conseil, sera facturé sur les comptes passés dus pour toutes taxes ou compensations imposées par le présent règlement, et ce, à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

#### ARTICLE 20

#### EXIGIBILITÉ

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

#### ARTICLE 21

#### ABROGATION

Le présent règlement portant le numéro 029-2024 abroge et remplace le règlement numéro 015-2023 ainsi que toute réglementation antérieure décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux.

#### ARTICLE 22

Le présent règlement portant le numéro 029-2024 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2024.

Avis de motion :	2 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	11 décembre 2024
Avis public et certificat de publication :	12 décembre 2024
Entrée en vigueur du règlement :	12 décembre 2024

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest  
Mairesse



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

## AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 029-2024 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 11 décembre 2024, a adopté le règlement suivant :

**029-2024 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025**

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 12<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2024.

---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

### **Certificat de publication de l'avis public**

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public au garage municipal et à la mairie de Saint-Jacques en date du 12 décembre 2024.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 12 décembre 2024.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 12<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2024.

---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---